

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

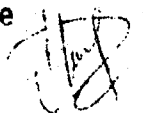
UNITE - EGALITE - PAIX

LE PREMIER MINISTRE
Ministre chargé du Port

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

VISAS :

- Ministre Affaires Etrangères
- Ministre Agriculture
- Ministre Défense



/ /) ECRET 85-048 PR/PM

Portant définition des limites
et des frontières maritimes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU les lois constitutionnelles n° 77.001 et 77.002
du 27 juin 1977
- VU l'ordonnance n° 77.008 du 30 juin 1977
- VU le décret n° 82.041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination
des membres du Gouvernement
- VU la loi n° 52/AN/78 du 9 janvier 1979 concernant la mer
territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclu-
sive, les frontières maritimes et l'exercice de pêche
- VU la loi n° 212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des
Affaires Maritimes

.../...

- VU le décret n° 82.044/PR du 8 juin 1982 portant organisation et compétence du Service des Affaires Maritimes
- VU la loi n° 6/AN/78 du 1er février 1978 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'organisation des Nations-Unies
- VU la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE, Ministre chargé du Port

LE CONSEIL DES MINISTRES, entendu en sa séance du 18 AVRIL.....
1985.

/7) ECRETE

ARTICLE 1er

Les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales sont tracées comme il est indiqué ci-après sur les cartes marines du Service Hydrographique et Océanographique français en vigueur à la date du présent décret.

Iles SEBA (carte 6329, publication 1961)

Tangente issue du point D) M = 43 ° 15', 22 E
L = 12 ° 32', 10 N

à la laisse de basse mer des Iles SIYYAN HIMAR
et KADDA DABALI respectivement en :

E) M = 43 ° 17', 90 E
L = 12 ° 31', 20 N

et

F) M = 43 ° 25', 80 E
L = 12 ° 28', 50 N

.../...

Tangente issue du point F ci-dessus à la laisse de basse mer de l'Ile RHOUNDA KOMAYTOU au point :

G) M = 43 ° 27', 22 E
L = 12 ° 26', 68 N

Du point G ci-dessus à la laisse de basse mer KHOR ANGAR au point :

H) M = 43 ° 21', 88 E
L = 12 ° 22', 62 N

- Golfe de TADJOURAH (réf. Loi n° 52/AN/78)

Du point A embouchure de l'OUED DALLEY

M = 43 ° 05', 10 E
L = 11 ° 50', 30 N

Du point B phare de l'Ile MUSHA

M = 43 ° 12', 75 E
L = 11 ° 43', 80 N

Du point B ci-dessus au point C, laisse de mer à l'embouchure de l'OUED ATAR

M = 43 ° 15', 50 E
L = 11 ° 30', 20 N

ARTICLE 2

En dehors des segments ainsi définis, pris éventuellement entre leurs intersections avec la laisse de basse mer, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est constituée par la laisse de basse mer le long du rivage terrestre, et autour des îles ou îlots ainsi que par les hauts fonds découvrants situés à une distance des lignes de base inférieure à la largeur de la mer territoriale.

.../...

ARTICLE 3

Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel, prendra effet à compter de la date de la signature.

Fait à DJIBOUTI, le 5 MAI 1985


HASSAN GOULED APTIDON